

Exonération des redevances des réceptions radio/TV

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure

Généralités

Les personnes bénéficiant de prestations complémentaires AVS-AI peuvent demander l'exonération du paiement de la taxe de réception radio-TV.

Descriptif

Outre les résidents d'établissements médico-sociaux qui requièrent des soins importants, les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS-AI peuvent demander l'exonération de la redevance de réception radio-TV.

Pour les questions relatives aux prestations complémentaires AVS-AI, voir la [fiche cantonale](#) ad hoc.

Procédure

La demande d'exonération est à adresser à l'organe d'encaissement.

La décision d'obtention de PC, établie par la Caisse de compensation du canton du Jura, est accompagnée d'un courrier à adresser à SERAFE SA, case postale, 8010 Zürich (organe d'encaissement de la redevance radio TV, qui remplace Billag dès le 1er janvier 2019). La demande peut être faite rétroactivement pour le début de l'année.

Sources

Service de l'action sociale

Adresses

Caisse de compensation du canton du Jura (prestations complémentaires à l'AVS/AI)
(Saignelégier)

Lois et Règlements

Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV; RS 784.401)

Sites utiles

Article sur le site de la Caisse de compensation du Jura
SERAFE - organe d'encaissement